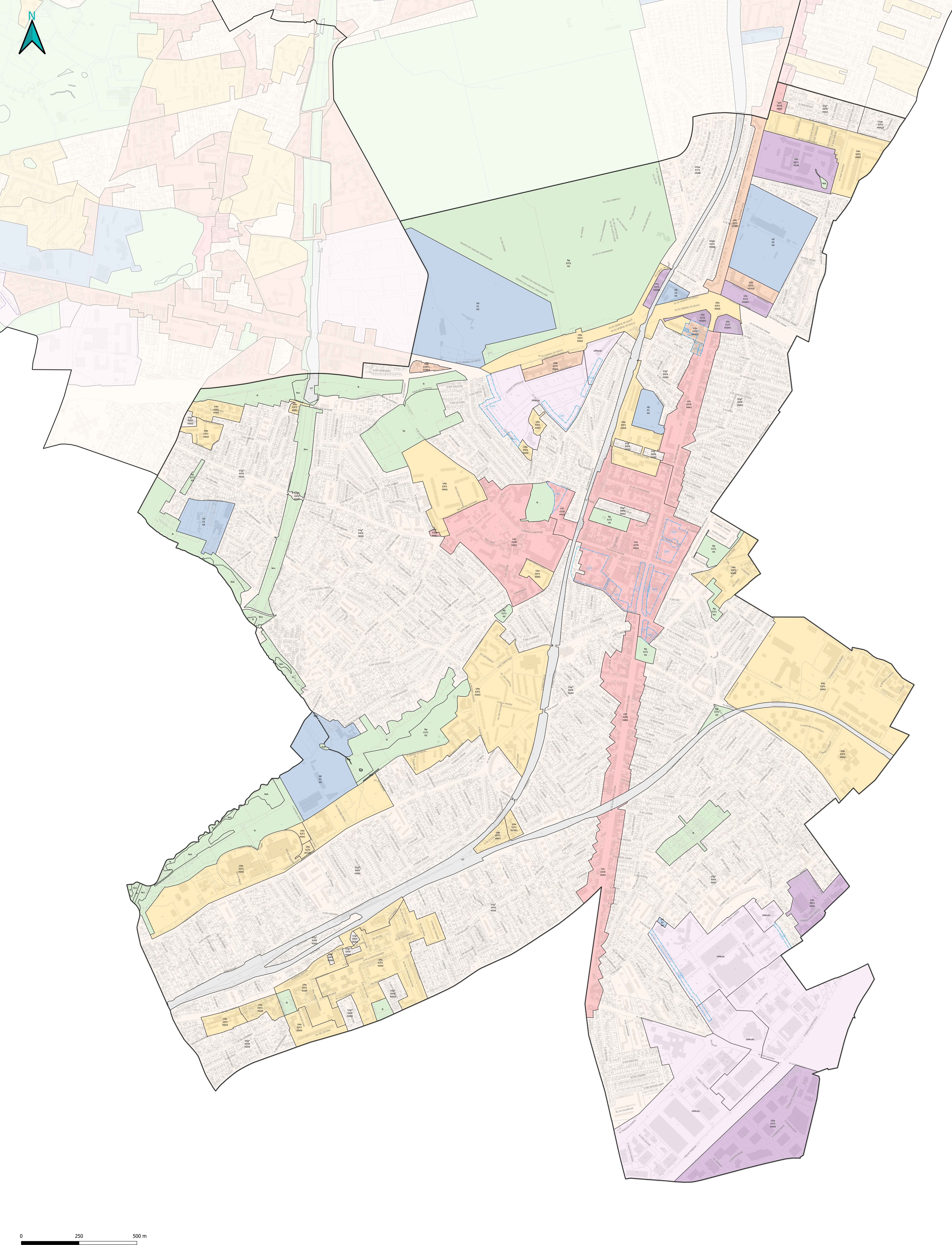




6.2.a Plan des indices d'Antony

- Plan Local d'urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil de Territoire du 11/12/2024
- Modification simplifiée n°1 pour approbation au Conseil de Territoire du 10 décembre 2025

1 : 5000

valléesud.fr

CONTEXTE

- Limite de zone
- Bâti
- Limite parcellaire

ZONAGE

- U1 : Zone pavillonnaire
- U2 : Centralité
- U3 : Tissu urbain mixte
- U4 : Grande résidence
- U5 : Activité économique
- U6 : Équipement
- U7 : Emprise ferroviaire
- UP : Secteur de projet
- N : Zone naturelle

FORMES URBAINES ET IMPLANTATIONS SPÉCIFIQUES

- Périmètre de hauteur spécifique

Indice E se rapportant :
À la règle d'emprise au sol

Indice T se rapportant :
À la règle de pleine terre et de coefficient de biotope le cas échéant

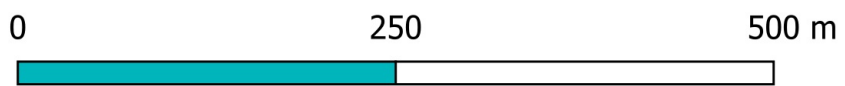
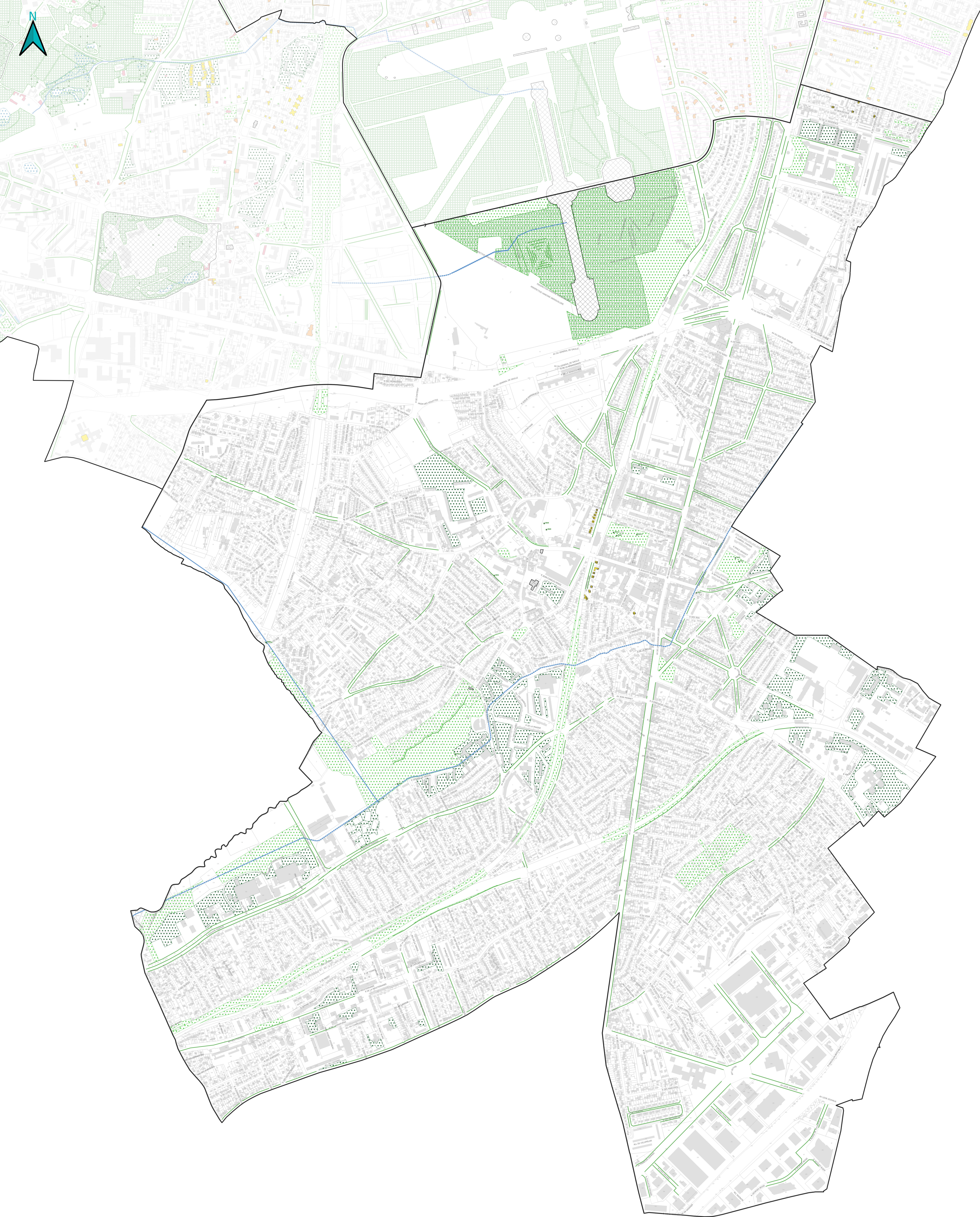
Indice H se rapportant :
À la règle de hauteur

Indice A se rapportant :
À la règle d'implantation par rapport à l'alignement

Nom de famille de zone

Nom du secteur (exemple)

U14
E1 T7
H2 A3



6.2.b Plan du patrimoine bâti et environnemental d'Antony

- Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil de Territoire du 11/12/2024
- Modification simplifiée n°1 pour approbation au Conseil de Territoire du 10 décembre 2025

1 : 5000



CONTEXTE

- Limite communale
- Bâti
- Parcelles

PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI, URBAIN ET PAYSAGER

Monument historique

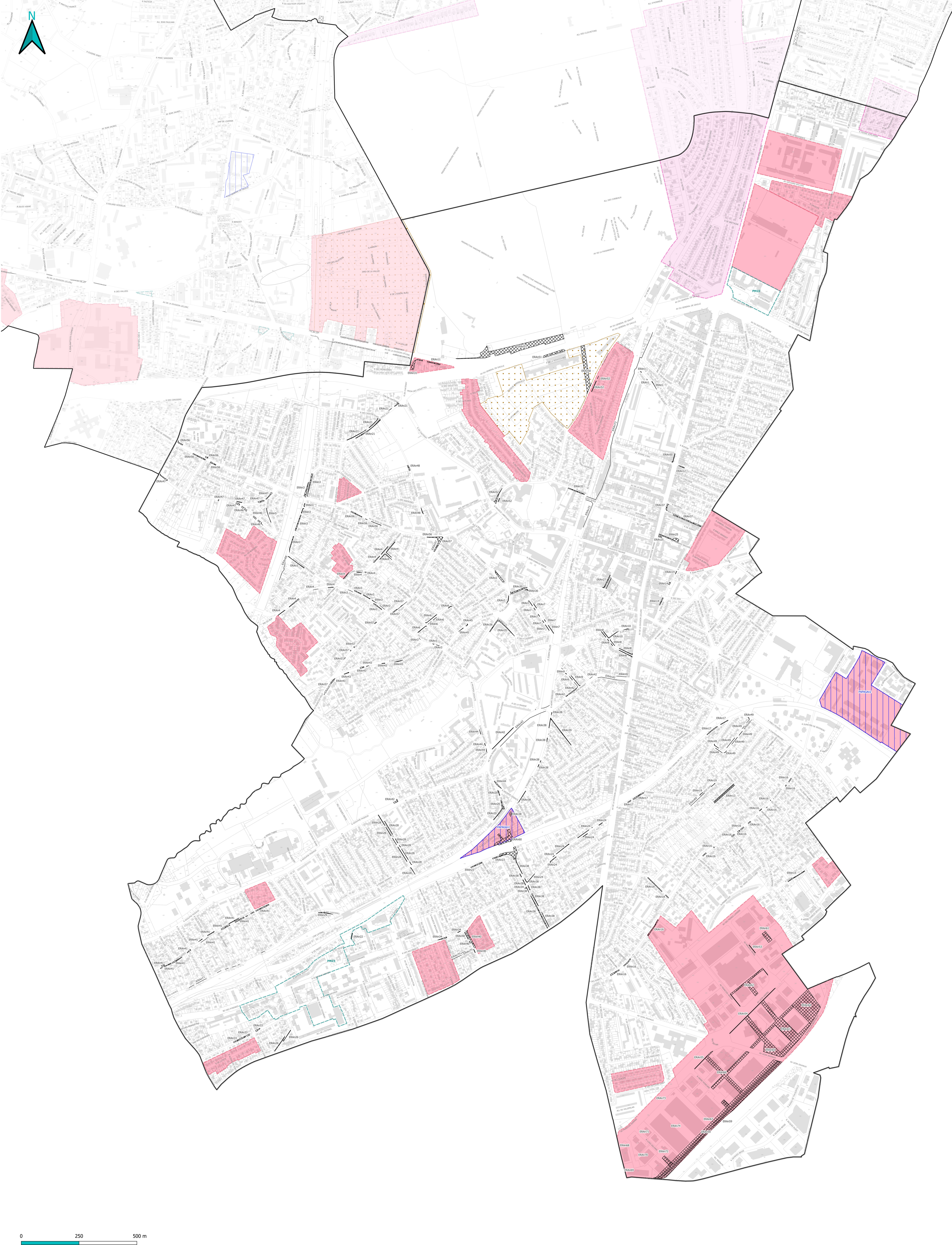
- Monument historique

Niveau de protection du patrimoine bâti

- Niveau 3 (Repérage) (au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme)

PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

- Espace Boisé Classé (au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme)
- Espace paysager protégé (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Espace paysager protégé des grandes résidences (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignements d'arbres (au titre de l'article L350-3 du Code de l'Environnement)
- Cours d'eau à ciel ouvert
- Cours d'eau busé



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

6.2.c Plan des secteurs de projets et des emplacements réservés d'Antony

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil de Territoire du 17/12/2024

Modification simplifiée n°1 pour approbation au Conseil de Territoire du 10 décembre 2025

1: 5000

Vallée Sud Grand Paris

valleesud.fr

CONTEXTE

- Bâti
- Limite parcellaire

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS ET SERVITUDES (au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme)

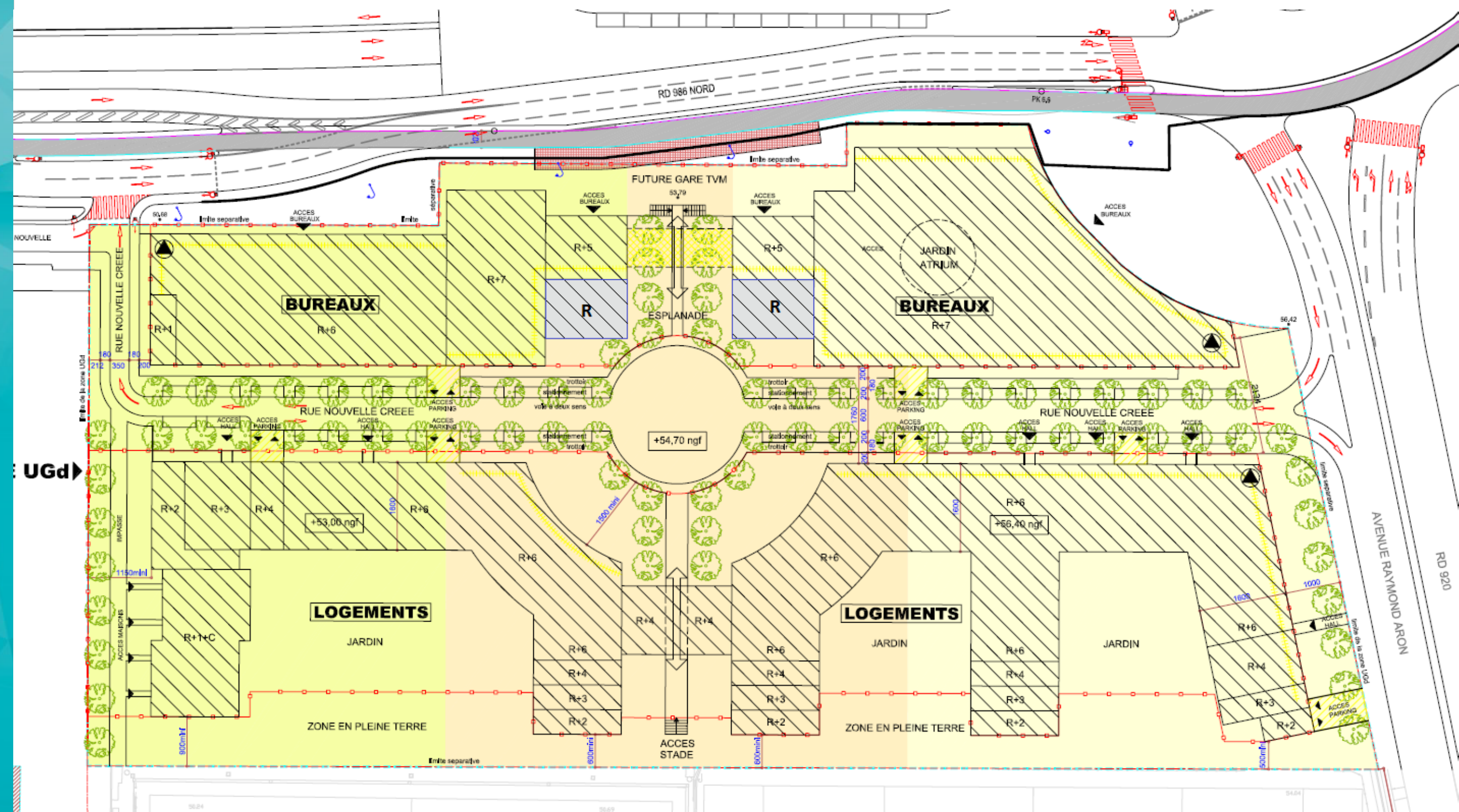
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé

SECTEUR DE PROJET

- Secteur faisant objet d'une OAP transcommunale (au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme)
- Secteur faisant l'objet d'une OAP communale
- Secteur faisant l'objet d'un plan masse (au titre de l'article R.151-40 du Code de l'Urbanisme)
- Périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (au titre de l'article L.151-41 5° du Code de l'Urbanisme)
- Périmètre de Zone d'Aménagement Concerté

6.2.d Secteur de plan masse : Croix de Berny PM22

Dossier d'approbation - Conseil de territoire du 11/12/2024



10 m. 20 m. 30 m. 50 m. 100